

Département de la HAUTE-GARONNE

Groupement de commandes
Communes de
PINS-JUSTARET ET LABARTHE-SUR-LEZE

MARCHE D'ETUDES ET D'ASSISTANCE
En vue de la révision des Plans Locaux d'Urbanisme

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) réunit en un seul document :

- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Approuvé par la commune de Pins-Justaret, coordonnateur de groupement de commandes

A Pins-Justaret, le 09 Septembre 2016

Le Maire,
Jean-Baptiste CASSETTA



(Signature du coordonnateur du groupement de commandes)

Le présent CCP comporte 28 pages numérotées de 1 à 28

SOMMAIRE

- Article 1** Objet du marché
- Article 2** Procédure de passation du marché - Pièces constitutives du marché
- Article 3** Organisation de la maîtrise d'ouvrage
- Article 4** Définition du marché
- Article 5** Durée du marché
- Article 6** Formalisation des études
- Article 7** Modalités d'affermissement de la tranche optionnelle
- Article 8** Validation des études
- Article 9** Conditions d'exécution de la mission
- Article 10** Prix – Modalités de règlement
- Article 11** Titulaire placé dans un cas d'interdiction de soumissionner
- Article 12** Prévention et sanctions du travail dissimulé
- Article 13** Conditions d'exécution du marché
- Article 14** Dérogations au CCAG-PI
- Annexe :** Les PLU en vigueur ainsi que leurs annexes sont consultables à partir des liens suivants :
- pour la commune de Pins-Justaret :
<http://www.mairie-pinsjustaret.fr/fr/urbanisme-et-environnement/plan-local-d-urbanisme.html>
 - pour la commune de Labarthe sur Lèze sur le lien suivant
www.labarthesurleze.com

PREAMBULE

Les communes de Pins-Justaret et de Labarthe-sur-Lèze ont décidé de lancer cette consultation dans le cadre d'un groupement de commandes.

Toutefois, au terme de la consultation, chaque commune contractualisera individuellement avec le titulaire les prestations qui la concernent.

Dans le présent cahier, les « acheteurs » désignent les personnes qui concluent le marché avec le titulaire ; le « titulaire » désigne l'opérateur économique qui conclut le marché avec les acheteurs.

ARTICLE 1 – Objet du marché

1.1 OBJET DU MARCHÉ

Localisées dans le département de la Haute Garonne (31) sur l'axe Toulouse-Foix, à une quinzaine de kilomètres au sud de Toulouse, les communes de Pins-Justaret et Labarthe-sur-Lèze se situent en 2^{ème} couronne de l'aire urbaine sur le territoire de la communauté d'agglomération du Muretain (dite « le Muretain Agglo »).

Par leur situation, Labarthe-sur-Lèze et Pins-Justaret ont connu ces 30 dernières années, une croissance rapide et restent des territoires attractifs aux portes de Toulouse, attractivité renforcée en particulier du fait de la présence des gares de Pins-Justaret et du Vernet.

Réunissant des services, des commerces, ainsi que des zones d'activité, la commune de Pins-Justaret est identifiée dans le SCOT de l'agglomération toulousaine actuellement en vigueur en « pôle de services ». La commune de Labarthe-sur-Lèze ayant les mêmes caractéristiques, le Muretain Agglo a demandé, dans le cadre de la révision du SCOT en cours, que celle-ci, comme Eaunes sa voisine, soient identifiées, au même titre que Pins-Justaret, en « pôle de services ». Mais cette demande n'a pas été prise en compte dans le cadre de la version arrêtée de ce projet de révision.

En outre, par leurs caractéristiques physiques et fonctionnelles, Labarthe-sur-Lèze et Pins-Justaret soulèvent des problématiques communes :

- implantées dans un paysage de plaine, les deux communes sont traversées par l'Ariège, site Natura 2000, et ont su préserver des espaces agricoles ;
- du point de vue des déplacements, Pins-Justaret et Labarthe-sur-Lèze rencontrent des difficultés identiques :
 - D'une part, les RD820 et RD4, ainsi que la voie ferrée (en particulier sur Pins-Justaret) forment une coupure urbaine ce qui constitue un handicap dans les liens Est-Ouest pourtant indispensables aux habitants pour leur accès aux services, aux équipements mais également aux transports en commun (gare de Pins-Justaret).
 - D'autre part, les différents lotissements construits indépendamment les uns des autres souffrent aujourd'hui de l'absence de liens avec les noyaux villageois anciens où se maintiennent des commerces.
- concernant les logements sociaux, plusieurs opérations ont été réalisées sur les deux communes. On relève désormais 14-15% de logements sociaux. Toutefois, pour atteindre les objectifs assignés par l'Etat (25%) à la commune de Pins-Justaret, par le SCOT et par le PLH du Muretain, des efforts sont encore nécessaires.

Au travers des documents d'urbanisme antérieurs et des PLU en vigueur (approuvé depuis 2008 pour Labarthe-sur-Lèze et depuis 2013 pour Pins-Justaret), les deux communes ont mené de nombreuses réalisations. Toutefois, à l'occasion de la révision de ces documents rendue nécessaire pour intégrer les dispositions issues des lois ENE (Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010) et ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014), les élus souhaitent réinterroger certains choix d'aménagement avec l'éclairage de réflexions et d'études menées ces derniers mois sur leur territoire mais également explorer les possibilités offertes par les nouveaux outils du code de l'urbanisme pour retravailler sur les secteurs stratégiques suivants :

Pour Pins-Justaret :

- Requalification du centre bourg : aménagements des espaces publics (place publique René Loubet, place de l'église...) en lien avec les espaces qualitatifs existants tels que le parc de la mairie, valorisation des espaces commerciaux ;
- Urbanisation du secteur de « Malrivièrè » ;
- Aménagement du secteur de la gare en plateforme multimodale et en projet structurant du point de vue de la lecture urbaine de la commune en liaison avec les réflexions menées par la commune et le « Muretain Agglo ».

Pour la commune de Labarthe-sur-Lèze :

- Aménagement et valorisation de l'entrée sud de la commune (à hauteur de l'intersection de la RD4 et RD19) mais également de la RD19, depuis le rond-point jusqu'à la mairie en relation avec l'étude « cœur de ville » engagée par la commune.
- Urbanisation de l'actuelle zone AU0 lieu-dit « Cailhabat »

Pour mener à bien ces aménagements futurs, les élus souhaitent faire de leur PLU un vrai outil opérationnel et programmatif, en particulier via des Orientations d'Aménagement et de Programmation comprenant une évaluation de l'impact financier des aménagements et équipements projetés, une analyse foncière et des échéances d'ouverture à l'urbanisation.

Aussi, du fait de leurs objectifs communs et des liens à renforcer entre les deux territoires (en particulier vers la gare de Pins-Justaret), Labarthe-sur-Lèze et Pins-Justaret ont décidé d'engager la révision de leur PLU dans le cadre d'un groupement de commandes.

Dans cette perspective, les communes de Pins-Justaret et Labarthe-sur-Lèze entendent confier à un prestataire de services, après mise en concurrence, conformément aux conditions énoncées ci-après la révision de leur PLU ainsi que l'évaluation environnementale des documents.

Les candidats devront lire attentivement l'article 4 « Définition du marché » du présent CCP, qui donne la juste mesure du travail à effectuer pour chacune de ces prestations et pour chaque pièce composant le PLU.

1.2 DEFINITION GENERALE DU MARCHÉ

Ce marché concerne des prestations d'études urbaines, architecturales, environnementales et paysagères, juridiques et économiques, et d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la concertation, visant à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Pins-Justaret et Labarthe-sur-Lèze.

Ces études doivent permettre pour chaque commune :

- ✓ de définir le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** définissant les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble

de la commune, en cohérence avec le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement ;

- ✓ d'élaborer un **rapport de présentation** : document de présentation globale du PLU établissant les liens entre les différentes pièces du dossier, comportant un diagnostic détaillé, un état initial de l'environnement, un rapport d'évaluation environnementale des incidences de la mise en œuvre du PLU, et la justification des options retenues en matière d'orientations générales du PADD, de règlement écrit et graphique et d'orientations d'aménagement et de programmation ;
- ✓ d'établir le **règlement et ses documents graphiques** en cohérence avec le PADD et la nouvelle organisation du règlement issu du décret N° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du PLU ;
- ✓ d'élaborer des **orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**, leur nombre étant à préciser en cours d'élaboration du PLU. **Ces orientations font partie intégrante du travail de réflexion sur le PLU et ne sauraient donner lieu à avenant si leur nombre était supérieur ou si elles s'avéraient plus complexes ;**
- ✓ de rassembler les annexes informatives.

ARTICLE 2 – Procédure de Passation du marché – Pièces Constitutives du marché

La présente consultation est réalisée dans le cadre d'un marché à procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 27 et 34 I 1° a) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales concernant les marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) – arrêté du 16 septembre 2009 publié au JORF le 16 octobre 2009, dans sa version en vigueur à la date limite de réception des offres s'applique à ce marché. Compte tenu du caractère public de ce document, celui-ci n'est pas joint au dossier de consultation. Il fait l'objet pour ce marché de dérogations répertoriées à l'article 14 du présent CCP.

De plus, ce marché est complété par les documents énumérés ci-dessous. Par ordre de priorité décroissante :

- ✓ les Actes d'Engagement (AE) et leur éventuelle annexe en cas de sous-traitance ;
- ✓ le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (CDPGF) et son éventuelle annexe pour la répartition des prestations entre les membres d'un groupement pour chaque commune;
- ✓ le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP), valant CCAP et CCTP ;
- ✓ la note décrivant les moyens humains et matériels affectés par le candidat à l'exécution du marché ainsi que la note méthodologique qui composent l'offre du candidat retenu.

En cas de contestation, seuls les exemplaires de l'AE, du CDPGF, du CCP et des notes précitées détenus par les acheteurs font foi, dans leur version résultant des dernières modifications ayant pu être opérées par avenant.

Les dispositions du présent article dérogent à celles de l'article 4.1 du CCAG-PI en ce qui concerne les pièces constitutives du marché.

ARTICLE 3 – Organisation de la Maîtrise d’Ouvrage

La maîtrise d’ouvrage de l’étude sera assurée par les acheteurs, assistés de l’Agence Technique Départementale de la Haute-Garonne pour le suivi administratif, règlementaire et technique de la procédure.

Les acheteurs fourniront au titulaire retenu les documents suivants, qu’ils ont en leur possession ou pour lesquels ils s’engagent à faciliter l’obtention auprès des administrations :

- ✓ le cadastre digitalisé sur support informatique ;
- ✓ le porter à connaissance de l’Etat,
- ✓ le PLU en vigueur ainsi que ses annexes sur support informatique,
- ✓ le schéma directeur d’assainissement et des eaux pluviales de Labarthe sur Lèze,
- ✓ le schéma directeur d’assainissement de Pins-Justaret
- ✓ Programme Local de l’Habitat du Muretain
- ✓ étude sur les déplacements et le stationnement de Labarthe-sur-Lèze en cours d’élaboration (cabinet EGIS),
- ✓ étude sur la requalification du cœur de ville de Labarthe sur Lèze;
- ✓ étude du réaménagement de la place publique René Loubet (CAUE-octobre 2015)
- ✓ étude du réaménagement de la place de l’église de Pins Justaret (le Muretain Agglo-2014-2015)
- ✓ étude du renouvellement urbain de l’îlot de la gare de Pins Justaret (AUAT-2014).

De plus, le titulaire recueillera auprès des collectivités ou des concessionnaires concernés tous les éléments relatifs aux réseaux pour report sur les plans digitalisés à annexer au PLU.

Concernant le cadastre, le titulaire devra mettre à jour, en liaison avec les acheteurs, le fond de plan cadastral pour intégrer les nouvelles constructions. Il ne s’agit pas là d’une mission de géomètre mais de repérer les constructions récentes afin de mieux comprendre les limites de zonage proposées et les capacités de densification des zones urbaines. Cette mise à jour sera réalisée en deux temps :

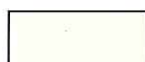
- ✓ En début de partie technique 1, lors du diagnostic ;
- ✓ En fin de partie technique 2, en vue de la finalisation du projet de PLU pour arrêt par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 4 – Définition du Marché

Ce marché consiste en la révision de deux plans locaux d’urbanisme conformément aux articles L151-1 et suivants et R151-1 et suivants du code de l’urbanisme, dans leur version en vigueur à la date de remise des offres.

La mission se compose d’une mission d’études composée de quatre parties techniques successives (détaillées en parties 4.1.1 et 4.1.2) et d’une mission d’assistance à maîtrise d’ouvrage concernant la concertation (détaillée en partie 4.1.3) qui se déroulera sur les deux premières parties. Elle se décline de la façon suivante :

LABARTHE SUR LEZE	PINS JUSTARET
PARTIE TECHNIQUE 1 : Définition du PADD	
SOUS-PARTIE TECHNIQUE 1.1 : Pré-PADD	SOUS-PARTIE TECHNIQUE 1.1 : Pré-PADD
SOUS-PARTIE TECHNIQUE 1.2 : Diagnostic +Etat Initial de l'Environnement	SOUS-PARTIE TECHNIQUE 1.2 : Diagnostic +Etat Initial de l'Environnement
SOUS-PARTIE TECHNIQUE 1.3 : PADD	SOUS-PARTIE TECHNIQUE 1.3 : PADD
PARTIE TECHNIQUE 2 : Projet de PLU pour arrêt	
SOUS-PARTIE TECHNIQUE 2.1 : OAP + Règlement	SOUS-PARTIE TECHNIQUE 2.1 : OAP + règlement
SOUS-PARTIE TECHNIQUE 2.2 : rédaction du rapport dont l'évaluation environnementale, ajustement du PADD, constitution des annexes	SOUS-PARTIE TECHNIQUE 2.2 : rédaction du rapport dont l'évaluation environnementale, ajustement du PADD, constitution des annexes
PARTIE TECHNIQUE 3 : Consultation pour avis et préparation des enquêtes publiques	
Consultation pour avis et préparation de l'enquête publique	Consultation pour avis et préparation de l'enquête publique
PARTIE TECHNIQUE 4 : Mise au point définitive des PLU en vue de leur approbation jusqu'à leur rendu exécutoire	
Mise au point définitive du PLU en vue de son approbation jusqu'à son rendu exécutoire	Mise au point définitive du PLU en vue de son approbation jusqu'à son rendu exécutoire



Parties techniques pour lesquelles un travail mutualisé sera requis

4.1 PHASAGE, DEFINITION ET CONTENU DE LA MISSION D'ETUDES DE LA REVISION DES PLU

L'ensemble des documents produits dans le cadre de la révision du PLU sera, dans sa forme et dans son fond, conforme au cadre juridique le plus récent.

Toutefois, si lors de l'établissement de la proposition, des évolutions d'articles du code de l'urbanisme concernant les PLU sont connues et susceptibles d'intervenir dans le courant de la réalisation des études, le titulaire devra les prendre en compte et est censé avoir établi son offre sur la base de ces changements prévisibles.

PARTIE TECHNIQUE 1 : DEFINITION DU PADD

La partie technique 1 se déroulera en 3 temps :

Sous-partie technique 1.1 : élaboration d'un pré-PADD pour chacune des communes

Au démarrage de l'étude, le titulaire reprendra à son compte les objectifs des communes tels qu'énoncés à l'article 1.1 du présent CCP, éventuellement complétés après discussion avec les élus.

Il construira et organisera avec chaque commune une ébauche de PADD, résultant des objectifs municipaux, et, ce, avant de réaliser le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

Sous-partie technique 1.2 : élaboration d'un diagnostic stratégique et d'une analyse de l'état initial de l'environnement pour chaque commune

Cette sous-partie technique vise à établir les diagnostics et les états initiaux de l'environnement de chacune de commune. Toutefois, l'analyse sera réalisée à l'échelle des deux communes afin de mettre en avant les caractéristiques et les enjeux communs ainsi que les spécificités de chacune (atouts-contraintes).

Cette étape doit également permettre d'expertiser les limites et difficultés posées par les Plans Locaux d'Urbanisme actuels.

Au travers des diagnostics, les points suivants seront particulièrement approfondis :

- ✓ Concernant l'analyse des capacités de densification urbaine dans les territoires déjà bâtis :

Il s'agira de déterminer les différentes opportunités de division foncière ou de valorisation de « dents creuses » en évaluant l'intérêt de les mobiliser, selon leur localisation et leur équipement. Sur ce point, les communes apporteront leur contribution en recensant les dents creuses du tissu urbain existant. Pour les seules « dents creuses » constituant des secteurs stratégiques pour l'aménagement communal, les propriétaires concernés (en particulier les propriétaires de parcelles contiguës) seront conviés à participer à la co-construction d'un projet d'aménagement ou d'une OAP.

- ✓ Concernant l'habitat :

Il s'agira d'analyser l'urbanisation et l'habitat en vue de déterminer les typologies de logements présentes sur les communes mais également de dresser un état du marché foncier et immobilier local. Cette double analyse permettra ainsi de s'assurer de l'adéquation des offres projetées par les futurs PLU avec les préconisations du SCOT en matière de diversification (collectif, social, reconquête du parc vacant,...), du PLH du Muretain et les besoins du marché dans ce secteur géographique. Pour dresser cette analyse, le candidat organisera un **atelier spécifique** réunissant les principaux acteurs ressource sur cette question.

- ✓ Concernant le fonctionnement des centres bourg et leurs commerces :

Sur ce point, le titulaire s'attachera à analyser les atouts et contraintes du fonctionnement actuel des centres bourg en s'appuyant sur les études ou analyses déjà menées par les communes ou le « Muretain Agglo ».

- ✓ Une attention particulière sera portée aux déplacements, stationnements et cheminements doux :

Sur cette problématique, le titulaire s'attachera à :

- analyser les capacités des réseaux viaires actuels pour répondre aux flux générés par les nouvelles constructions et celles à venir, les capacités des aires de stationnement actuelles et leurs hypothèses de mutualisation,

- répertorier les problèmes de sécurité
- proposer une hiérarchisation des voies, des sens de circulation, des aménagements visant leur sécurisation,
- proposer un réseau d'infrastructures dédiées aux déplacements doux et de liaisons à améliorer ou à créer pour permettre des cheminements sécurisés vers le noyau villageois, les équipements publics, les espaces récréatifs ainsi que vers les points de desserte de transports en commun (bus scolaires, gares de Pins-Justaret et du Vernet).

Pour mener à bien cette analyse, le titulaire intégrera les réflexions menées par les communes en particulier par la commune de Labarthe-sur-Lèze.

Pour les deux communes, les éléments d'analyse devront permettre d'aboutir à une OAP thématique.

De plus, il reviendra au titulaire de s'assurer de l'harmonisation des propositions d'aménagement et de leur interconnexion à l'échelle du territoire des deux communes.

✓ Concernant la gestion des eaux pluviales :

Cette problématique fera l'objet d'une attention particulière. En relation avec les gestionnaires de réseaux, un bilan sera ainsi tiré sur les réseaux, sur le fonctionnement des dispositifs privés des lotissements en vue d'intégrer au sein des futurs PLU des dispositions règlementaires sur cette question.

Ces études porteront, également, sur l'analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre des documents.

Il s'agira notamment de recenser l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation des incidences des projets de PLU sur l'environnement, en vue de réaliser une évaluation environnementale.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement devront fournir une synthèse des analyses préalables, mettre en évidence la qualité du territoire, les évolutions positives ou négatives constatées, les atouts et les dysfonctionnements, **de manière à permettre aux communes de définir la politique d'aménagement la mieux appropriée et de justifier les choix des PLU.**

Un soin particulier sera apporté à la **traduction graphique** pour donner une base commune d'analyse territoriale et de consensus sur le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

Sous partie 1. 3 : formalisation du PADD de chacune des deux communes :

Ce projet réinterrogera les pré-PADD et sera conçu au regard du diagnostic stratégique et de l'état initial de l'environnement et des études spécifiques décrites ci-dessus.

Les PADD définissent les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Ils établissent également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de chacune des communes.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Afin de nourrir la réflexion des élus et de construire un projet cohérent et concerté, il conviendra de bâtir, pour chaque commune, **2 ou 3 scénarios de développement urbain** (variation dans les objectifs d'accueil ou dans la localisation des secteurs de développement) et d'apprécier ces scénarios au regard de leur impact sur l'environnement. Cette mise en perspective permettra de choisir l'un de ces scénarios et de définir les objectifs des PADD en matière d'aménagement du territoire et de développement de l'urbanisation.

Chacun des PADD devra prendre la forme d'un document simple, clair et court, facilement compréhensible par l'ensemble de la population à l'occasion de la concertation dont il sera un des objets. Ces documents seront accompagnés **d'un ou plusieurs schémas** permettant d'expliciter, sans repérage précis, les grands choix d'aménagement des communes. Les cartes sur fond cadastral sont à proscrire.

Une évaluation de l'impact financier des objectifs des PADD et de la capacité pour les communes à les réaliser dans des délais raisonnables devra être réalisée afin de confirmer la faisabilité de ceux-ci.

La partie technique 1 sera élaborée en étroite collaboration avec les communes. Elle comprendra, pour chacune des communes, une réunion de présentation aux personnes publiques associées et une séance de débat en Conseil Municipal.

La vérification du diagnostic et de l'état initial de l'environnement ainsi que la validation des PADD, après concertation et débat en Conseil Municipal, équivaldront pour le titulaire à la fin et la réception de la partie technique 1 et marqueront l'accord de démarrage de la partie technique 2.

PARTIE TECHNIQUE 2 : PROJETS DE PLU POUR ARRÊT

Pour chacune des communes, à partir du PADD validé par le conseil municipal, le titulaire aura à rédiger le projet du PLU **pour arrêt**, en lien très étroit avec l'équipe municipale, notamment au travers de réunions de travail régulières, et **devra dresser le bilan de la concertation réalisée sur chaque dossier, afin d'en effectuer une présentation en conseil municipal.**

Les projets de PLU pour arrêt par les conseils municipaux se composeront des documents suivants :

Sous-partie technique 2.1 : orientations d'aménagement et de programmation (OAP), règlement graphique et écrit

Cette sous-partie technique fera l'objet d'un travail étroit avec le Service instructeur de « l'Entente » chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour ces deux communes en vue d'une harmonisation des pièces réglementaires.

❖ des OAP

Les OAP, établies en cohérence avec le PADD, pourront définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le

développement des communes. Elles viennent compléter le règlement et traduire les volontés de la municipalité pour la maîtrise de l'aménagement des secteurs à enjeu des deux communes.

Il s'agira, au regard des objectifs qui seront définis au PADD, de trouver la traduction la plus efficiente dans les OAP, en particulier lorsque les outils règlementaires font défaut. Les OAP seront soit thématiques (paysage/trames vertes, déplacements/sécurisation des voies/cheminements doux...), soit territorialisées (quartiers ou secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager). **Elles pourront également avoir « valeur réglementaire » c'est-à-dire se substituer au règlement dans le secteur où elles s'appliquent.**

Les OAP pourront comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Les OAP porteront en particulier sur les secteurs stratégiques énoncés dans l'objet du marché.

La commune de Pins-Justaret estime que **5/6 orientations d'aménagement et de programmation** seront nécessaires.

La commune de Labarthe-sur-Lèze estime également ses besoins à **5/6 orientations d'aménagement et de programmation**.

Il sera attendu du titulaire dans la réalisation de ces OAP un travail qualitatif et une garantie d'opérationnalité. Ainsi, le titulaire devra fournir, à partir de l'analyse foncière et sur la base d'échéances d'ouverture à l'urbanisation, une simulation du plan de financement des aménagements et équipements projetés.

❖ Un règlement graphique pour chaque commune

Il sera établi conformément au Code de l'urbanisme et viendra compléter et préciser le règlement, les annexes et les éventuelles orientations d'aménagement et de programmation.

Il pourra éventuellement remplacer en tout ou partie le règlement écrit, dans ce cas ce dernier devra indiquer clairement l'opposabilité des règles graphiques.

Il sera réalisé à une échelle compatible avec la taille de chaque commune (1/2.500 à 1/5.000 pour le plan de zonage, 1/1.000 à 1/2.500 pour les plans de détail des zones urbaines ou les plans de masse) et permettra une lecture facile et non équivoque des limites des différents zonages et des différentes règles figurant sur le plan.

❖ Un règlement écrit pour chaque commune

Les règlements des PLU seront établis, tant dans leur forme que dans leurs dispositions, selon les règles et objectifs issus du décret du 28 décembre 2015.

Dans ce cadre, seront plus particulièrement analysées les nouvelles possibilités de réglementer les destinations et sous-destinations des rez-de-chaussée pour préserver les commerces du centre bourg.

Sous-partie technique 2.2 : Rédaction du rapport de présentation, ajustement du PADD, constitution des annexes

❖ Un rapport de présentation pour chaque commune

Pièce maîtresse du document, il ne doit pas être une juxtaposition de monographies. Son contenu devra être clair, précis, synthétique, problématisé et indiquer comment le PLU répond au diagnostic et à la stratégie communale.

Le rapport de présentation comportera 3 grands volets :

Volet 1 : diagnostic et situation initiale :

Il s'agira de mettre en forme et éventuellement compléter le diagnostic stratégique et l'Etat Initial de l'environnement réalisé durant la partie technique 1, en se conformant aux exigences de contenu, à savoir :

1. Présentation du diagnostic, établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ;
2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

Volet 2 : explication et justification des choix retenus :

1. Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et présentation des objectifs de moindre consommation, les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ;
2. explications et justifications de choix retenus pour établir les objectifs du PADD, notamment au regard des objectifs de consommation de l'espace fixé par le SCOT et des dynamiques économiques et démographiques. Cet argumentaire tirera profit de l'analyse des scénarios de développement établis lors de l'élaboration du PADD ;
3. Explications sur les modalités de retranscription du PADD dans la partie réglementaire du PLU : choix de zonages, règles (article par article) applicables ou encore choix en matière d'orientations d'aménagement et de programmation ;

Volet 3 : Rapport d'évaluation environnementale, dont fait notamment partie l'Etat Initial de l'Environnement mentionné au volet 1 et auquel s'ajouteront :

1. Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2. Une analyse exposant :
 - o Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement
 - o Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement ;
3. Un exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
4. Une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement
5. Une définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce,

- les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
6. Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Nota : Le rapport d'évaluation environnementale est obligatoirement établi et portera sur les incidences du projet sur le site Natura 2000, mais aussi analysera plus globalement les incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement pour toute la Commune.

❖ ***Un projet d'aménagement et de développement durables pour chaque commune***

Le PADD défini durant la partie technique¹ pourra éventuellement être amendé pour être mis en cohérence avec les autres documents composant le PLU.

Dans le cas de modifications remettant en cause leurs orientations, il pourrait faire l'objet d'un nouveau débat en conseil municipal.

❖ ***Des annexes pour chaque commune***

Les annexes seront établies conformément au Code de l'urbanisme.

Elles porteront notamment sur :

- ✓ les servitudes d'utilité publique (Plan de Prévention des Risques Naturels, etc...) ;
- ✓ les annexes sanitaires (zonage d'assainissement, ...).

A ce stade, une mise à jour des données des diagnostics (population, logements, nouvelles constructions, PC accordés, CU positifs...) devra être réalisée.

L'arrêt des projets de PLU en Conseil Municipal, ainsi que l'approbation du bilan de la concertation, équivaldront pour le titulaire à la réception de la deuxième partie technique et marqueront le lancement de la troisième partie technique.

PARTIE TECHNIQUE 3 : CONSULTATION POUR AVIS ET PREPARATION DES ENQUÊTES PUBLIQUES

Les projets de PLU feront chacun l'objet d'une procédure de consultation permettant de recueillir les avis des personnes publiques associées (PPA) sur les dossiers de projet de PLU arrêté. Le titulaire aura à préparer les documents nécessaires à la présentation du projet.

A l'issue des 3 mois de consultation, le titulaire devra préparer les documents nécessaires à la présentation du projet de PLU de chacune des communes à l'enquête publique qui les concerne. **Il prévoira la réalisation d'une note commentant les avis des PPA et la suite que la commune souhaite leur donner après l'enquête publique.** Cette note sera jointe au dossier d'enquête publique.

Le titulaire devra également réaliser une note de présentation du PLU à destination du Président du Tribunal Administratif précisant : le maître d'ouvrage, l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet de PLU et les raisons qui font que le projet est retenu notamment du point de vue de l'environnement. Cette note comprendra également le résumé non technique de l'évaluation environnementale.

Les arrêtés d'enquête publique signés par les maires équivaldront pour le titulaire à la réception de la partie technique 3 et marqueront le lancement de la quatrième partie technique.

PARTIE TECHNIQUE 4 : MISE AU POINT DEFINITIVE DES PLU EN VUE DE LEUR APPROBATION, JUSQU'A LEUR RENDU EXECUTOIRE

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête désigné pour chaque commune communique aux communes concernées les observations écrites et orales de l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse remis dans les 8 jours qui suivent la clôture de celle-ci (art. R 123-18 du Code de l'Environnement).

Les Communes disposent alors de 15 jours pour produire ses observations et réponses éventuelles sur ce PV de synthèse.

Le titulaire du marché sera chargé d'aider les Communes dans l'analyse du procès-verbal de synthèse et rédigera une note de réponse présentant les avis et observations des deux Communes.

Ensuite, après restitution du rapport d'enquête aux deux Communes, le **titulaire modifiera si nécessaire le dossier de PLU**, en fonction des avis reçus lors de la consultation des PPA, des remarques formulées lors de l'enquête publique et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en vue de son approbation en Conseil Municipal.

Il établira une **note de synthèse des modifications apportées au dossier de PLU entre l'arrêt projet et l'approbation**, qui facilitera l'information des conseillers municipaux.

Le marché est réputé comprendre toutes les prestations nécessaires à l'évolution du projet de PLU pour approbation, dans la mesure où le dossier de PLU n'est pas significativement remanié et s'il ne nécessite pas un nouvel arrêt du projet.

Après l'approbation, en cas de recours gracieux du Préfet survenant lors du contrôle de légalité, et auquel les Communes souhaitent répondre favorablement, le titulaire sera tenu de reprendre le dossier de PLU en vue de sa nouvelle approbation, étant entendu qu'il ne pourrait s'agir que de modifications mineures à apporter aux documents composant le PLU.

L'entrée en vigueur définitive du PLU, purgé d'éventuels recours gracieux du Préfet, équivaldra pour le titulaire à la réception de la quatrième partie technique et à l'achèvement du marché.

4.2 PARTICIPATION A DES REUNIONS DANS LE CADRE DE LA MISSION D'ETUDES DE LA REVISION DES PLU

4.2.1 Réunions de travail

La mission du titulaire comprend la gestion et l'animation des réunions de travail avec les élus des communes de Pins-Justaret et de Labarthe-sur-Lèze, l'Agence Technique Départementale de la Haute-Garonne (ATD 31) et/ou les personnes et organismes publics associés conformément au Code de l'urbanisme.

Le nombre et l'objet des réunions de travail officielles sont fixés au présent article à titre indicatif. Pour le déroulement de ces réunions, les communes de Pins-Justaret et de Labarthe-sur-Lèze ont décidé de travailler avec un groupe restreint et une validation régulière de la commission urbanisme et du conseil municipal. Ces réunions se feront en présence de l'ATD et de « l'Entente (SIE) ». Cette organisation n'exclut toutefois pas la possibilité de rencontres plus informelles avec des groupes de travail élargi avec des personnes ressources en préparation ou entre les réunions officielles.

Les candidats au marché peuvent proposer dans leur offre un nombre différent de réunions de travail que celui prévu dans cet article du CCP s'ils l'estiment nécessaire. En ce cas, leur note méthodologique, qui a valeur contractuelle, doit en indiquer le nombre et **justifier** de leur nécessité.

Le nombre de réunions ainsi proposé par le titulaire constituera alors le nombre de réunions contractuel après accord des acheteurs. Il devra être reporté à l'article 3 de l'acte d'engagement.

A défaut d'indication d'un nombre de réunions différent, les dispositions ci-après s'appliqueront.

Les acheteurs prévoient l'organisation d'un nombre minimum de **21 réunions de travail pour chacune des communes, dont 2 avec les Personnes Publiques Associées (PPA)** évalué comme suit :

Partie technique 1 : diagnostic, état initial de l'environnement, PADD :

- ✓ Participation à **9 réunions** (dont 1 PPA) :
 - 1 Réunion mutualisée : lancement de la mission, prise en compte du contexte ;
 - 1 Présentation du projet de Pré-PADD,
 - 1 Réunion mutualisée : des premiers éléments de diagnostic : sur l'Etat Initial de l'Environnement / le diagnostic agricole, mise en relief des enjeux et attendus ;
 - 3 Réunions thématiques : espaces publics/espaces récréatifs, déplacements, densification des tissus urbains/typologie des besoins en habitat...
 - 2 Propositions de scénarii de PADD ; Choix du scénario PADD et formalisation du projet avec les élus ;
 - 1 Réunion mutualisée : Présentation/débat sur le PADD avec les Personnes Publiques Associées.

Partie technique 2 : Projet de PLU jusqu'à l'arrêt projet :

- ✓ Participation à **9 réunions de travail** (dont 1 avec les PPA) pour établir et valider les différents documents du PLU :
 - 7 réunions successives : mise au point des éléments du projet avec les élus :
 - Projet de zonage ;
 - Orientations d'aménagement et de programmation avec atelier de co-construction des OAP avec les propriétaires des dents creuses « stratégiques » ;
 - Projet de règlement écrit ;
 - Autres pièces du PLU
 - 1 Présentation/débat sur le projet de PLU avec les Personnes Publiques Associées ;
 - 1 Finalisation et validation du projet par les élus municipaux

Partie technique 3 : Consultation des personnes publiques associées :

- ✓ Participation à **1 réunion** : analyse des avis des PPA et suites à donner, préparation du dossier d'enquête publique.

Partie technique 4 : Mise au point définitive du PLU pour l'approbation, jusqu'à son rendu exécutoire :

- ✓ Participation à **2 réunions** : préparation de la réponse au procès verbal du commissaire enquêteur et modifications éventuelles suite à l'enquête publique.

Avant chaque réunion, le titulaire fixera en accord avec les acheteurs l'ordre du jour ainsi que, le cas échéant, la liste des documents qui seront transmis aux participants. Dans ce cas, ces documents devront préalablement être transmis pour validation aux acheteurs (au minimum quinze jours avant la réunion).

Après chaque réunion, le titulaire rédigera, **sous 10 jours**, un compte rendu de la réunion qu'il diffusera, **après approbation des acheteurs**, à l'ensemble des participants.

A défaut de rédaction du compte-rendu dans les délais, le titulaire supportera une pénalité de 15 € HT par jour calendaire de retard.

Les acheteurs valideront tous les comptes rendus de réunion dans les délais les plus brefs. Ils pourront demander auparavant au titulaire d'en compléter le contenu en cas d'imprécision ou d'omission de sa part.

Des réunions supplémentaires pourront être décidées par les acheteurs ultérieurement.

Dans le cadre de son offre le titulaire devra préciser un coût d'intervention par réunion, afin de disposer d'une base de négociation pour d'éventuels avenants.

4.2.2 Réunions du Conseil Municipal

Pour chacune des communes, le titulaire devra participer à 2 séances du conseil municipal tenues en soirée :

- ✓ débat sur le projet de PADD en fin de la partie technique 1 ;
- ✓ arrêt du projet de PLU et bilan de la concertation en fin de la partie technique 2.

A cette occasion il assurera la présentation technique des études selon leur stade d'avancement, par le biais de documents graphiques et écrits, ainsi qu'au travers de documents vidéo projetés. Les documents qui serviront de support à ces présentations devront être validés préalablement par les acheteurs. Leur version définitive sera validée et transmise dans un délai d'au minimum une semaine avant la réunion.

Ces réunions seront organisées sous la responsabilité exclusive des acheteurs.

4.3 ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CONCERTATION

Afin d'établir le dispositif de concertation de la mission de révision du PLU, le titulaire apportera son assistance technique aux acheteurs pour les actions d'information et de communication auprès des habitants, durant les parties techniques 1 et 2.

Sa prestation comprendra pour chacun des acheteurs :

- ✓ la rédaction d'au **moins deux articles** présentant les enjeux du PLU et le PADD aux fins de publication dans une note d'information à destination de la population ou pour le site internet des communes ;
- ✓ la réalisation d'au moins **5 panneaux d'exposition grand format** (A1 ou A0), à raison d'un pour la présentation de la démarche de révision du PLU, de 2 pour le Diagnostic, l'EIE et le PADD et 2 pour le zonage, le règlement et les OAP. Une attention particulière sera portée sur la visée pédagogique de ces supports d'information.
- ✓ La rédaction du **bilan de la concertation**, concomitamment à l'arrêt du projet, après analyse de l'ensemble des éléments de la concertation (dont le registre).

Pour les réunions publiques en revanche, elles seront au nombre de :

- ✓ **2 pour la commune de Labarthe sur Lèze,**
- ✓ **3 pour la commune de Pins-Justaret dont une portant sur la thématique des logements sociaux.**

Ces actions sont organisées sous la responsabilité exclusive des acheteurs. Le titulaire n'assurera aucune relation directe avec le public, les associations, les administrations et les médias.

L'ensemble des documents élaborés dans le cadre de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la concertation devra préalablement être transmis pour validation aux acheteurs, dans un délai d'au minimum quinze jours avant chaque échéance (réunion publique ou publication).

Les autres frais matériels d'impression, de reproduction et de diffusion sont pris en charge directement par les acheteurs.

ARTICLE 5 – Durée du Marché

5.1 DELAIS

5.1.1 Délais de la révision des PLU

Le marché d'études relatif à la révision des PLU est découpé en parties techniques dont le contenu est défini à l'article 4 du présent CCP.

Au sens du présent marché, une partie technique est une fraction ou partie du marché à l'issue de laquelle les acheteurs peuvent prononcer l'arrêt des prestations à leur seule initiative.

A titre indicatif, les parties techniques pourront s'organiser comme indiqué dans le tableau ci-après, **sachant que le titulaire pourra proposer des délais d'exécution** différents par partie technique, qui devront être justifiés dans la note méthodologique.

Le marché s'exécute sur la durée cumulée des parties techniques. Les temps de validation pris par les acheteurs, les délais de consultation des Personnes Publiques après arrêt du

PLU, les délais administratifs incombant aux acheteurs et les délais d'enquête publique ne sont pas comptabilisés dans la durée de la mission.

Délais d'exécution estimés, pour chacune des communes:

Parties Techniques	Missions	Délais
1	Projet d'Aménagement et de Développement Durables (pré-PADD, diagnostic, Etat Initial de l'Environnement, PADD)	6 mois
2	Projet de PLU jusqu'à l'arrêt (rapport de présentation dont l'évaluation environnementale, PADD, OAP, règlement, documents graphiques, annexes)	9 mois
3	Consultation des PPA (prise en compte de l'avis des services, mise au point du dossier pour enquête publique)	1 mois
4	Enquête publique et caractère exécutoire du PLU (prise en compte de l'enquête publique, mise au point du dossier pour approbation jusqu'à ce qu'il soit rendu exécutoire)	2 mois

5.1.2 Délais globaux et conditions de démarrage

Le titulaire pourra proposer des délais différents de ceux susmentionnés. Les délais définitifs, qui en tout état de cause ne devront pas dépasser **18 mois pour la mission de révision du PLU de chacune des deux communes comprenant l'évaluation environnementale**, seront précisés par les acheteurs lors de la mise au point du marché en fonction des propositions des deux parties et inscrit dans l'acte d'engagement.

Si par suite de circonstances indépendantes de la volonté du titulaire, le délai prévu pour la révision du PLU ne pouvait être respecté, il pourra être majoré de **3 mois** par simple décision des acheteurs sans donner lieu à rémunération complémentaire autres que celles prévues à l'article 9 ci-après.

Si à l'expiration du nouveau délai, la mission du titulaire n'est pas achevée à la suite de circonstances indépendantes de sa volonté, la convention pourra :

- ✓ soit être réexaminée par les parties contractantes afin d'y apporter les modifications nécessaires ;
- ✓ soit être déclarée achevée définitivement.

Le démarrage de la **première partie technique** est déclenché par la notification du marché au titulaire.

Le démarrage des autres parties techniques est déclenché après réception par les acheteurs de la partie technique précédente.

5.2 PENALITES DE RETARD

Par dérogation aux dispositions des articles 14.1 et 14.2 du CCAG-PI, en cas de non-respect des délais d'exécution des études fixés à l'article 5-1 du présent cahier, le titulaire encourt,

sans mise en demeure préalable, une pénalité de soixante-quinze (75) euros par jour de retard.

De plus, par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, le titulaire sera exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 375€ pour l'ensemble du marché propre à chaque commune.

ARTICLE 6 – Formalisation des Etudes

6.1 DOCUMENTS A PRODUIRE

Le titulaire chargé de l'élaboration du PLU, devra remettre au cours de sa mission les documents principaux suivants :

- ✓ un compte rendu de chaque réunion ;
- ✓ *Partie technique 1 :*
 - un projet de pré-PADD ;
 - un rapport concernant le diagnostic stratégique et l'état initial de l'environnement;
 - un pré-projet de PADD à débattre en commission d'urbanisme ;
 - un projet de PADD définitif à débattre en conseil municipal et à présenter aux PPA.
- ✓ *Partie technique 2 :*
 - un pré-projet de rapport de présentation dont l'évaluation environnementale, de règlement écrit et graphique et d'orientation d'aménagement et de programmation à débattre avec les communes, les services et les PPA qu'elles souhaiteront associer ;
 - une synthèse de la concertation afin d'en tirer le bilan en conseil municipal ;
 - un projet définitif de PLU à arrêter.
- ✓ *Partie technique 3 :*
 - un rapport de synthèse des avis des personnes consultées ;
 - une note présentant le projet de PLU en vue de l'ouverture de l'enquête publique ;
 - un dossier d'enquête publique.
- ✓ *Partie technique 4 :*
 - une note de réponse des communes au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur ;
 - un projet définitif de PLU à approuver ;
 - si nécessaire, un nouveau projet de PLU à approuver, modifié pour prendre en compte l'avis du contrôle de légalité.

6.2 MODALITES DE RESTITUTION

Les documents provisoires réalisés au cours de chacune des parties techniques de la mission seront remis en format informatique et en **deux exemplaires « papier »** dont un exemplaire reproductible non relié.

Les documents définitifs réalisés à l'issue des parties techniques 1 et 3 de la mission seront remis en format informatique et en **deux exemplaires « papier »** dont un exemplaire reproductible non relié.

Les documents définitifs réalisés à l'issue des parties techniques 2 et 4 de la mission (projet de PLU pour arrêt, dossier de PLU pour approbation) seront remis en format informatique reproductible, en format de lecture PDF sur **15 cédéroms et en quatre exemplaires « papier »** dont un reproductible non relié.

Dans le cadre de son offre le titulaire devra préciser le coût d'un exemplaire supplémentaire afin de disposer d'une base de négociation pour d'éventuels avenants.

Les documents reproductibles seront remis :

- ✓ pour la version papier, sous format A3 ou A4 sur un recto (ou format A1 ou A0 pour les documents cartographiques à grande échelle) ;
- ✓ pour la version informatique:
 - les fichiers textes, de présentation ou graphiques seront fournis aux formats natifs compatibles avec l'environnement Windows, et les outils bureautiques Microsoft Office (Word, PowerPoint et Excel). Ils seront également fournis en fichier de lecture (format PDF) ;
 - les cartes seront fournies au format natif et en format image ou de lecture (formats envisageables : TIFF, PNG, JPEG ou PDF) ;
 - les documents graphiques du PLU dans un format d'échange S.I.G. (SHP, MIF/MID ou autre) **en s'appuyant sur les standards proposés par le Conseil National d'Information Géographique (CNIG).**

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique précise que, à compter du 1^{er} janvier 2016, les communes ou leurs groupements compétents devront transmettre à l'Etat sous format électronique la version en vigueur des PLU applicables sur leur territoire.

En conséquence, le PLU approuvé sera obligatoirement et intégralement remis par le titulaire au format informatique natif et sera réalisé selon les standards de numérisation validés par le CNIG pour la dématérialisation des documents d'urbanisme, afin de répondre aux exigences de la directive européenne INSPIRE, transposée dans le droit français par l'ordonnance N°2010-1232 du 21 octobre 2010. De même, son format devra permettre l'intégration du PLU révisé sur le portail national de l'urbanisme.

Le règlement graphique sera livré sous la forme de fichiers SIG en format d'échange (shp, mif/mid (Mapinfo) ou autres, en fonction du logiciel utilisé) et devra respecter le cahier des charges départemental de digitalisation du règlement graphique qui garantit la conformité des données aux standards numériques nationaux.

Les liens informatiques utiles figurent à l'adresse suivante :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-durable-du-territoire/Planification/Demarche-sur-la-numerisation-des-documents-d-urbanisme>

Un mois avant la remise définitive des formats informatiques, le candidat remettra l'ensemble des fichiers cartographiques aux acheteurs qui les transmettront au service en charge de l'instruction ADS (SIE), en vue du contrôle de la compatibilité à son propre Système d'Information Géographique.

Après approbation du PLU, une version du dossier informatique (avec les fichiers natifs) sera également remise à l'Agence Technique Départementale.

ARTICLE 7 – Validation des Etudes

7.1 REMISE DES DOCUMENTS D'ETUDE

Les documents d'études sont remis par le titulaire aux acheteurs pour vérification avant la réception des prestations de chaque partie technique d'études.

La remise de ces documents aux acheteurs s'effectue soit par lettre recommandée, soit contre récépissé, soit par courriel avec accusé réception. En cas de non-respect de ces dispositions par le titulaire, dans le cas d'un envoi postal par lettre simple, le cachet « courrier reçu le .. » apposé par les acheteurs fera seul foi de la date effective de réception du pli.

7.2 OPERATIONS DE VERIFICATION

Après achèvement de chaque partie technique d'études, les acheteurs procéderont aux vérifications des documents d'études remis par le titulaire conformément aux dispositions de l'article 26 du CCAG-PI.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 26.2 du CCAG PI, pour vérifier les documents d'études de la dernière partie technique et notifier sa décision, les acheteurs disposeront d'un délai de quatre mois à compter de la remise des documents.

7.3 DECISIONS APRES VERIFICATION

A l'issue des vérifications, les acheteurs prononceront la réception, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des documents d'études relatifs aux différentes parties techniques, conformément aux dispositions de l'article 27 du CCAG-PI.

Si l'acheteur ne notifie pas sa décision dans les délais prévus à l'article 8-2, les prestations seront considérées comme reçues avec effet à compter de l'expiration de ces délais.

ARTICLE 8 – Conditions d'Exécution de la Mission

Le titulaire désignera dans sa note relative aux moyens humains ainsi qu'à l'article 5 de son acte d'engagement, **un directeur d'étude**, interlocuteur privilégié des acheteurs, qui animera et coordonnera l'ensemble des intervenants et veillera à leur cohérence avec le programme et les orientations des acheteurs. La qualité des prestations est directement dépendante de la personnalité du directeur d'étude et de la continuité de son action. **Tout changement éventuel de personne nécessitera donc une information préalable des acheteurs et leur approbation**, conformément aux dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI. Le référent assurera le passage des consignes et la transmission des documents, qu'il a rédigés ou reçus, à la personne désignée pour le remplacer ou lui succéder.

Pendant la durée du marché, le titulaire s'engage à n'accepter aucune maîtrise d'œuvre privée sur le territoire administré par les acheteurs.

Cette disposition ne s'applique pas aux équipements publics dont la maîtrise d'œuvre sera attribuée conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente étude.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord des acheteurs. Tout manquement à ces obligations,

ainsi qu'aux articles 5 et B.25.4 du CCAG-PI, entrainera de plein droit la résiliation du marché aux torts du titulaire.

ARTICLE 9 – Prix – Modalités de Règlement

9.1 FORME DU PRIX

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire, décliné par partie technique.

Le cadre de décomposition de ce prix, avec éventuellement son annexe par membre en cas de groupement, permettra de procéder à l'analyse des offres et au règlement des paiements partiels par partie technique et des acomptes.

9.2 COMPOSITION DU PRIX

Le prix est formulé en euros.

Il est réputé comprendre toutes les dépenses nécessaires à l'exécution de l'ensemble des prestations, notamment : les frais de déplacement et de séjour éventuellement nécessaire à la réalisation des missions ; les frais généraux, assurances, impôts et taxes.

Il est également réputé assurer au titulaire une marge pour aléas et bénéfice.

En cas de sous-traitance, le prix du marché est réputé couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations exécutées par un sous-traitant, ainsi que les conséquences de sa défaillance.

Il en est de même pour le maître d'œuvre constitué en groupement : le prix du mandataire comprend, outre les dépenses afférentes à la représentation par le mandataire de l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis des acheteurs et à la coordination des prestations des membres du groupement, la marge pour défaillance éventuelle des cotraitants.

Le prix de la cession des droits patrimoniaux d'auteur sur les études exécutées en vertu du présent marché, prévue à l'article 10.3 du présent cahier, est réputé inclus dans le prix du marché.

9.3 VARIATION DU PRIX

Le marché est conclu à prix révisable. L'index de référence et les modalités de révision des prix du marché sont fixés ci-après.

9.3.1 Mois d'établissement du prix

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois au cours duquel le titulaire a fixé son prix dans l'offre, c'est-à-dire du mois de la date à laquelle il a signé son acte d'engagement. Ce mois constitue le mois m0.

9.3.2 Index de référence

L'index de référence choisi pour représenter l'évolution du prix des prestations qui font l'objet du marché est : l'index ingénierie I (Ing) (base 100 en 2010).

Les valeurs de l'index Ingénierie sont publiées sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française et sont consultables sur le site Légifrance : www.legifrance.gouv.fr dès leur parution.

Elles sont également publiées sur le site de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) :

<http://www.bdm.insee.fr/bdm2/choixCriteres.action?codeGroupe=1531> et reproduites dans la revue Le Moniteur (supplément textes officiels et documents professionnels).

9.3.3 Révision du prix

Le prix du marché est révisé à chaque règlement définitif partiel d'une partie technique.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient de révision (C), arrondi au millième supérieur et obtenu par l'application de la formule suivante :

C = 0,15 + (0,85 x (Im/I0)) dans laquelle :

- ✓ **I0** est la valeur de l'index du mois d'établissement du prix (mois m0) tel que défini à l'article 9.3.1 du présent CCP.
- ✓ **Im** est la valeur de l'index du mois m de révision ; cette valeur est égale à la moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est exécutée la prestation faisant l'objet de l'acompte.

Si la valeur finale de l'index ou des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage procède au paiement sur la base de la valeur révisée du prix en fonction du dernier index connu. Il est procédé à la révision définitive dès que l'index définitif a été publié.

9.4 MODALITES DE REGLEMENT

9.4.1 Avances

Aucune avance ne sera consentie au titulaire.

9.4.2 Contenu de la demande de paiement

La demande de paiement est datée et remis en un original et deux copies

Le titulaire transmet la demande de paiement par la voie postale ou la remet aux acheteurs contre récépissé daté. La demande d'acompte émanant du titulaire sera accompagnée du compte rendu justifiant de l'avancement des études.

En l'absence d'envoi de la demande de paiement en lettre recommandée avec avis de réception postal, le cachet « courrier reçu le xx/xx/xxx » apposé par les acheteurs fera seul foi de la date effective de réception du décompte et le délai global de paiement ne commencera à courir qu'à compter de celle-ci.

La demande de paiement comporte outre les mentions légales, celles suivantes :

- ✓ le nom, le numéro SIRET, l'adresse du titulaire ;
- ✓ le numéro de son compte bancaire, postal ou au trésor public, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- ✓ le numéro et l'intitulé de la partie technique correspondante aux prestations réalisées ;

- ✓ la nature des prestations réalisées ;
- ✓ la date d'exécution des prestations ;
- ✓ le montant hors TVA des sommes dont le règlement est demandé ;
- ✓ le taux et le montant de la TVA ;
- ✓ le montant TTC des sommes dont le règlement est demandé.

9.4.3 Règlements partiels définitifs pour chaque partie technique

Le prix du marché est décomposé par partie technique pour son règlement, selon les montants fixés pour chaque partie à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Les paiements par partie technique ne pourront excéder les montants fixés à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Le montant de la partie 4 de la mission devra obligatoirement, au minimum, représenter 5% du montant global du marché.

Après service fait et réception de la partie technique concernée par les acheteurs, le titulaire présentera à celui-ci les factures établies par type de prestations réalisées.

En tout état de cause et pour l'ensemble des prestations réalisées, les factures devront parvenir aux acheteurs, au plus tard, le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel la partie technique précédente a été achevée dans les délais visés à l'article 5-1.

9.4.4 Acomptes au sein de chaque partie technique

Conformément aux dispositions de l'article 114 du décret du 25 mars 2016, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes, qui sont versés tous les trois mois pour chaque partie technique définie à l'article 9.4.3. Ce délai peut être ramené à un mois à la demande du titulaire.

Toutefois, le titulaire, s'il est une PME ou SCOP, telle que définie à l'article 114 du décret du 25 mars 2016, peut demander le bénéfice d'acomptes mensuels.

Les acomptes trimestriels ou, le cas échéant, mensuels seront versés sur présentation, par le titulaire, d'un compte rendu justifiant de l'avancement de la mission et permettant de déterminer le montant de l'acompte.

Le montant de l'acompte sera calculé à partir du montant du paiement partiel prévu pour la partie technique en cours, tel que déterminé selon les dispositions de l'article 9.4.3. Le montant cumulé des acomptes intervenus durant une partie technique ne pourra dépasser 80 % du montant prévu pour cette partie.

Conformément à l'article 115 du décret du 25 mars 2016, les acomptes et paiements partiels versés lors et à l'issue de chaque partie technique n'ont pas le caractère de règlements définitifs et ne lient pas les parties contractantes. Seul le décompte général établi conformément aux dispositions de l'article 9.2 du présent cahier lie les parties après qu'il soit devenu définitif.

9.4.5 Paiement pour solde

Après réception des documents d'études de la dernière partie technique prévue au marché, le titulaire adresse aux acheteurs un décompte général valant demande de paiement pour solde et correspondant aux prestations fournies.

Le paiement pour solde est établi de façon à permettre la liquidation des comptes. Il est arrêté et rendu définitif conformément aux dispositions de l'article 11.8 du CCAG-PI.

9.4.6 Mode et délai de règlement

Le mode de règlement des prestations est le virement par mandat administratif.

Le paiement des prestations intervient dans un délai global qui est mis en œuvre conformément aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

ARTICLE 10 – Titulaire placé dans un cas d'interdiction de soumissionner

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations entraînant l'interdiction pour lui de soumissionner à un marché public, telles que mentionnées aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899, il doit en informer sans délai les acheteurs.

Les acheteurs disposent alors du droit de résilier le marché pour ce motif, dans les conditions fixées à l'article 13.2.1 du présent CCP.

ARTICLE 11 – Prévention et sanctions du travail dissimulé

11.1 OBLIGATIONS DES PARTIES RELATIVES A LA PREVENTION DU TRAVAIL DISSIMULE

Afin de permettre aux acheteurs de procéder aux vérifications auxquelles il est tenu en vertu des articles L.8222-1 à L.8222-3 et R.8222-1 du code du travail, le titulaire remet à celui-ci, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail justifiant qu'il n'exerce pas un travail dissimulé tel qu'il est défini aux articles L.8221-3 et L.8221-5 de ce même code.

11.2 SANCTIONS DANS LE CAS OU LE TITULAIRE FAIT OBSTACLE A LA VERIFICATION DE LA REGULARITE DE SA SITUATION

Dans le cas où le titulaire refuse de satisfaire à l'obligation prévue à l'article 11.1 ci-avant, les acheteurs peuvent prononcer la résiliation du marché aux torts de celui-ci, dans les conditions fixées à l'article 12.2.1 du présent CCP.

11.3 SANCTIONS DANS LE CAS OU LE TITULAIRE FAIT L'OBJET D'UN SIGNALEMENT SUR SA SITUATION IRRÉGULIÈRE

Dans le cas où les acheteurs sont informés par écrit, par un agent chargé du contrôle des opérateurs économiques, de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail, il est fait application des

stipulations ci-après conformément aux dispositions des articles L.8222-6 et R.8222-3 du même code.

Les acheteurs enjoignent aussitôt au titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de cette mise en demeure pour répondre aux acheteurs sur la suite qu'il entend donner à celle-ci. Les acheteurs informent l'agent auteur du signalement de la réponse apportée par le titulaire ou, le cas échéant, du silence gardé par ce dernier.

Si le titulaire n'apporte pas la preuve, dans un délai de deux mois à compter de l'injonction portant mise en demeure, qu'il a mis fin à la situation délictuelle, les acheteurs peuvent résilier le marché aux torts de celui-ci, dans les conditions fixées à l'article 13.2.1 du présent CCP. Les acheteurs informent l'agent auteur du signalement des suites données par le titulaire à son injonction.

ARTICLE 12 – Conditions d'Exécution du Marché

12.1 ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations prévues au présent CCP étant scindées en plusieurs parties techniques, chacune étant assortie d'un montant, seul les acheteurs pourront prononcer l'arrêt de leur exécution et de la mission confiée au titulaire, à l'issue de chaque partie technique et sans qu'il lui soit nécessaire d'apporter les justificatifs de cet arrêt.

Toutefois, conformément à l'article 20 du CCAG – PI, la décision d'arrêter l'exécution de la mission ne donne lieu à aucune indemnité au profit du titulaire. Elle entraîne la résiliation du marché.

12.2 RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application des stipulations du chapitre 7 du CCAG-PI avec les précisions et ajouts suivants :

12.2.1. Résiliation pour faute du titulaire

Outre les cas prévus à l'article 32.1 du CCAG-PI, les acheteurs peuvent résilier de plein droit le marché, sans indemnité, pour faute du titulaire, dans les cas prévus aux articles 11, 12.2 et 12.3 du présent CCP ainsi que dans tous les autres cas de manquement aux stipulations du marché.

1. Résiliation sans mise en demeure préalable

Par dérogation aux stipulations de l'article 32.2 du CCAG-PI, la résiliation du marché dans le cas prévu à l'article 11 est prononcée sans mise en demeure préalable.

2. Résiliation après mise en demeure préalable

La résiliation du marché dans le cas prévu à l'article 12.2 du présent CCP est prononcée dans le respect des stipulations de l'article 32.2 du CCAG-PI qui prévoient une mise en demeure préalable restée infructueuse.

La résiliation du marché dans le cas prévu à l'article 12.3 du présent CCP est prononcée après mise en demeure restée sans effet conformément aux dispositions du code du travail rappelées au dit article.

3. Exécution des prestations aux frais et risques

Dans le cas où le marché est résilié en application des stipulations de l'article 12.3 du présent CCP, les acheteurs feront exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire selon les modalités prévues aux articles 36.1 à 36.4 du CCAG-PI.

Dans tous les autres cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, les acheteurs pourront décider de faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire selon ces mêmes modalités.

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa de l'article 34.5 du CCAG-PI, lorsque les prestations du marché résilié sont exécutées aux frais et risques du titulaire, la notification du décompte de résiliation par les acheteurs au titulaire intervient au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé aux frais et risques du titulaire.

12.2.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour le calcul de l'indemnité due au titulaire en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, le pourcentage visé à l'article 33 alinéa 1^{er} du CCAG-PI est fixé à 3 %.

12.3 CESSION DES DROITS PATRIMONIAUX D'AUTEUR ET UTILISATION DES RESULTATS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats des études et précisant les droits respectifs des acheteurs et du titulaire en la matière est l'option B telle que définie à l'article 25 du CCAG-PI.

Le droit de représentation cédé par le titulaire permet la représentation des études dans le monde entier par tous procédés et sur tous supports, connus et inconnus au jour de la date d'effet du présent marché. Les études pourront notamment être diffusées sur support papier, par imprimerie, et numérique, en particulier sur Internet.

Les droits cédés le sont pour la durée légale de protection des droits d'auteur.

Le prix de cession de ces droits est réputé inclus dans le prix versé au titulaire au titre du marché.

ARTICLE 13 – Dérogations au CCAG-PI

Les dispositions de l'article 2 du présent cahier dérogent à celles de l'article 4.1 du CCAG-PI.

Les dispositions de l'article 5-2 du présent cahier dérogent à celles des articles 13-1, 13-2 et 13-3 du CCAG-PI.

Les dispositions de l'article 8-2 dernier alinéa dérogent à celles de l'article 26-2 du CCAG PI.

Les dispositions de l'article 12.2.1 - 1 du présent cahier dérogent à celles de l'article 32.2 du CCAG-PI,

Les dispositions de l'article 12.2.1 - 3 du présent cahier dérogent à celles de l'article 34.5, alinéa 1er du CCAG-PI.

Lu et accepté,

A, le

Le titulaire,

(signature du représentant légal du cabinet et cachet de celui-ci)